

Mémoire

déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 2,

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et
modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Le 2 décembre 2021
à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

Rédaction :

Fico Ester, Spécialiste en procédés administratifs, Direction de la protection de la jeunesse, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Gallo Assunta, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Groupe de travail et validation juridique :

Asselin Christine (Me), Avocate et coordonnatrice professionnelle, Contentieux – secteur Jeunesse, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Audette Marie-Josée, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de la Montérégie-Est
Boutin Marie-Claude (Me), Avocate, Chef du contentieux et des affaires juridiques, CISSS de Lanaudière
Brown Caroline, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de Chaudière-Appalaches
Corriveau Patrick, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial, CIUSSS de la Capitale-Nationale
Fico Ester, Spécialiste en procédés administratifs, Direction de la protection de la jeunesse, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Frenette Michelle, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale (par intérim), CISSS de la Gaspésie
Gallo Assunta, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Laberge Alexandra (Me), Avocate, Chef du service du contentieux et des affaires juridiques, CISSS de Chaudière-Appalaches
Lemieux Louyse (Me), Avocate, Coordonnatrice du Service du contentieux, CISSS de la Gaspésie
Poirier-Rousseau Amélie, Chargée d'implantation pour le Ministère de la Santé et des Services sociaux, Soutien à l'implantation et au développement des pratiques, Direction de la protection de la jeunesse, CISSS de la Montérégie-Est
Trottier Thomas (Me), Avocat, Contentieux – cellule LSJPA, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et corporatives, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

En collaboration avec l'ensemble des Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux du Québec :

Briand Myriam, CISSS des Laurentides
Careau Martin, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava
Cleary Alice, Conseil de la Nation Atikamekw
Duret Anne, CISSS du Bas-Saint-Laurent
Fleurant Johanne, CIUSSS de l'Estrie
Fournier Chantal, Centre de santé Inuulitsivik
Gallagher Marlene, CISSS de la Côte-Nord
Gaudreault Caroline, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Kapashesit Marlene, CCSSS de la Baie James
Lacoursière Sylvie, CISSS de Lanaudière
Levasseur Robert, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Mailloux Sonia, CISSS de Laval
Nadeau Colette, CISSS de l'Outaouais
See Linda, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Vallières Donald, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Table des matières

Commentaires généraux	1
Commentaires spécifiques	2
Conclusion	8
Annexe I : Liste des recommandations.....	10

Commentaires généraux

En tant que Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux du Québec (ci-après « DPJ ») nous soumettons bien respectueusement nos commentaires et recommandations à l'égard des propositions de modifications aux lois énumérées dans le projet de loi n° 2 (ci-après « PL2 »), *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*.

Ce projet de loi touche des aspects importants et majeurs pour les enfants et les personnes qui gravitent autour d'eux. En tant que DPJ, il nous importe de rappeler la nécessité que l'intérêt et le regard des enfants soient au cœur des modifications législatives, en concordance avec les principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ »). Ainsi, le choix des sujets commentés sont ceux pour lesquels nous désirons partager et soulever les impacts de ce projet de loi relativement à l'intérêt des enfants et des familles connus par le DPJ. Nous espérons, par ailleurs, que les communautés autochtones ont été consultées dans le cadre de ce projet de loi, afin de tenir compte de leur réalité.

Le mémoire présente de façon sommaire notre lecture et notre positionnement au regard des dispositions abordées dans le PL2. N'ayant pas fait partie des consultations préliminaires ni des consultations particulières et auditions publiques, et ayant été informés du dépôt de ce projet de loi tardivement, il serait inexact d'affirmer que le mémoire englobe l'ensemble de nos observations, de nos préoccupations ainsi qu'une mesure précise des impacts que le PL2 aura sur le système de protection de la jeunesse, tant au plan clinique, juridique, qu'administratif. Le mémoire est assurément imparfait, mais nous souhaitons pouvoir préciser au législateur les aspects qui touchent l'application de la LPJ et le rôle du DPJ en ce qui concerne les enfants.

Notion de « parent »

Le PL2 est une proposition contemporaine, qui tient compte de la réalité des familles d'aujourd'hui. De ce fait, l'État souhaite élargir les critères permettant de définir la notion de « parent » au sens de la loi et d'établir les actions de filiation qui en découlent.

En protection de la jeunesse, la notion de « parent » est une question centrale. De ce fait, la clé de lecture pour comprendre le présent document se trouve dans la notion-même de « parent ».

Dans la LPJ, sont considérés en tant que « parents » : « le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant¹ ». Cette définition fait actuellement l'objet de travaux ministériels avec l'implication de quelques DPJ. L'objectif de ces travaux est d'établir une compréhension commune de la définition de « parent » et d'éviter ainsi toute équivoque inhérente à son application dans la pratique clinique. Dans le cadre de ces travaux, les précisions qui en résultent et qui s'appliquent au sens de la LPJ sont les suivantes² :

- Les parents d'un enfant sont la ou les personnes dont la filiation est établie au certificat de naissance de l'enfant ou le tuteur de l'enfant lorsqu'il en est pourvu.
- Le parent ayant fait l'objet d'une déchéance de l'autorité parentale est exclu de la définition de parent tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été rétabli par la Cour supérieure de ses attributs parentaux.

¹ Gouvernement du Québec, *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 1e.

² Orientations émises par un sous-comité, qui a été constitué en 2020 pour revoir la définition actuelle de la notion de parent en tentant de répondre aux questionnements soulevés par le Barreau du Québec (dans son mémoire adressé à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec à l'occasion de l'étude du Projet de loi n° 99 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, en 2016) et proposer des pistes de solutions. Une discussion avec quelques DPJ a permis de préciser des éléments et de formuler des recommandations au ministère de la Santé et des Services sociaux.

- Un tiers qui se voit confier une partie ou l'ensemble des attributs parentaux ne sera pas considéré comme parent au sens de la définition ci-dessus. Ce tiers pourrait, par contre, faire une demande pour être reconnu partie selon l'article 81 de la LPJ.
- Dans certains cas exceptionnels, un enfant pourrait selon la définition ci-dessus, ne pas être pourvu d'un parent mais pourrait être pris en charge par ce tiers. Actuellement, ces personnes ne peuvent intervenir que lorsque la Chambre de la jeunesse est saisie de la situation.

En tenant compte de ce qui précède, notre position sera mise en évidence dans la section suivante, « Commentaires spécifiques », notamment en ce qui a trait aux sujets suivants :

- En matière de droits de la personnalité et d'état civil :
 - Tutelle supplétive et attributs de l'autorité parentale, identification d'une situation de violence familiale.
- En matière de filiation :
 - Gestation pour autrui, adoption.

Commentaires spécifiques

En matière de droits de la personnalité et d'état civil

Tutelle supplétive et attributs de l'autorité parentale³ (art. 49, 58, 59, 224 du PL2)

D'un point de vue général, nous comprenons que les changements proposés dans le PL2 peuvent s'avérer positifs pour les enfants du Québec et les adultes qui leur sont significatifs. Il nous apparaît raisonnable de croire que le fait de permettre la nomination d'un tuteur supplétif lorsqu'il y a désengagement d'un des parents sera facilitant pour l'autre parent. En effet, ce dernier qui est actuellement contraint d'exercer seul ses responsabilités de tuteur pourrait, par exemple, désigner son conjoint comme tuteur supplétif et ainsi bénéficier d'un plus grand support.

D'un point de vue clinique et social, en tant que DPJ, nous soulevons la préoccupation à l'égard de l'intérêt de l'enfant dans le fait d'élargir la notion de « parent », spécifiquement dans les situations d'enfants où l'État intervient dans la vie de leur famille, en vertu de la LPJ. Rappelons que celle-ci est une loi d'exception qui ne concerne qu'une partie des familles du Québec, c'est-à-dire celles des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis et qui ont besoin de protection.

D'une part la notion de « parent » proposée par le PL2 (*les père et mère ou les parents ou le tuteur supplétif*) diffère de façon significative de la notion de « parent » appliquée en matière de protection de la jeunesse (*les père, mère ou tuteur*). En ajoutant, dans l'intervention, différents acteurs gravitant autour d'un enfant, avec des attributs d'autorité parentale différents, les DPJ devront interagir avec plusieurs personnes aux intérêts divergents. Il y a un risque de perdre de vue l'intérêt de l'enfant et de servir d'abord l'intérêt des adultes qui font partie de sa vie. N'oublions pas que l'intervention du DPJ a lieu dans un contexte peu commun, aux relations familiales souvent complexes et conflictuelles. Dans le cas d'un enfant sous l'égide de la protection de la jeunesse, en raison du niveau de vulnérabilité plus élevé, il est d'autant plus nécessaire que le tuteur désigné soit un adulte significatif pour lui et que l'enfant sache exactement qui est responsable de lui et à quel adulte il peut se référer dans sa vie de tous les jours. Du point de vue de l'enfant, avoir plusieurs acteurs dans sa vie, dont les rôles ne sont pas bien définis qui d'autant plus peuvent entretenir des relations conflictuelles, peut être confondant pour l'enfant.

³ Nouvelles dispositions : art. 178, 199, 199.1 du Code civil; art. 70.7 de la LPJ.

D'autre part, la présente réforme du droit de la famille reconnaît désormais au Code civil la possibilité pour un parent de désigner un membre de la famille d'accueil comme tuteur supplétif de l'enfant. Les articles 59⁴ et 224⁵ du PL2 proposent notamment comme amendement, la possibilité qu'une famille d'accueil ou un de ses membres soit désigné comme tuteur supplétif d'un enfant. Il y est par ailleurs précisé, que cette désignation, n'apporte pas, dans le cadre de l'application de la LPJ, de changement au niveau des rôles, des responsabilités et des droits de cette famille d'accueil. Il nous apparaît crucial de vous partager nos grandes réserves face à ces amendements et ce, tant au niveau de la désignation comme telle qu'au niveau des problèmes d'application et d'interprétations que ces dispositions peuvent comporter. Dans le contexte de la LPJ, le mandat du DPJ est de mobiliser les parents et de les impliquer dans la vie de leur enfant. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial et confié à une tierce personne, celle-ci a la responsabilité de la gestion du quotidien et, par conséquent, a le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes dans la vie de l'enfant (par ex. : consentement aux activités scolaires, à la transmission de renseignements médicaux, etc.). Lorsque des décisions plus importantes dans la vie de l'enfant doivent être prises, le parent est interpellé. Dans l'éventualité où le parent exerce mal son autorité, la LPJ prévoit déjà la possibilité que certains attributs lui soient retirés et confiés à une tierce personne. Le rôle qu'une famille d'accueil joue dans la vie d'un enfant est primordial, elle devient un modèle parental pour l'enfant et c'est essentiel. Nous sommes les premiers à le reconnaître et considérons que la LPJ a les leviers nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en ce sens.

Conséquemment, non seulement nous ne voyons pas où est l'intérêt, pour l'enfant, au fait de permettre à une famille d'accueil de devenir un tuteur supplétif, mais de plus il faut tenir compte de l'entente contractuelle qui lie l'établissement et la famille d'accueil. À quoi fait-on référence lorsqu'on indique que ça ne change pas les rôles, responsabilité et droits de la famille d'accueil dans le contexte de l'application de la LPJ ? Est-ce à dire, par exemple, que l'entente signée en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après « LRR ») et les obligations qu'elle comporte auront préséance sur les obligations et pouvoirs qui lui sont dévolus à titre de tuteur supplétif ? De plus, nous soulevons le possible conflit d'intérêt dans lequel la famille d'accueil pourrait se retrouver en lien avec ce contrat. Par exemple, qu'arriverait-il si la famille d'accueil désignée tuteur supplétif de l'enfant est signalée ultérieurement à la protection de la jeunesse ? Ou encore qu'arriverait-il si l'enfant change de famille d'accueil ? Celle-ci garde-t-elle cette désignation de tuteur supplétif ? Les parents pourraient-ils désigner une ressource de type familial-banque mixte pour agir à titre de tuteur supplétif ? Enfin, du point de vue de l'enfant, à quel besoin répond cette nouvelle disposition ? Rappelons que la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a recommandé⁶ d'évaluer les impacts du nouveau régime des ressources intermédiaires-ressources de type familial (RI-RTF) qui découle de la LRR sur la qualité des liens et des suivis entre les Centres intégrés et Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CISSS-CIUSSS) et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés.

Ainsi, puisque la loi confère des droits et des obligations aux parents, il nous apparaît essentiel de définir clairement la notion de « parent » et de délimiter les acteurs concernés pour que l'intervention du DPJ soit bénéfique pour l'enfant et sa famille. Or, il s'avère difficile de définir la notion de parent au Code Civil en tenant compte du regard très pointu de la protection de la jeunesse; une loi qui ne concerne qu'une minorité d'enfants au Québec. Les deux définitions de « parent » peuvent-elles coexister dans la nouvelle réforme ? Dans la négative, comme mentionné

⁴ Nouvelles dispositions : art. 199.1 du Code civil.

⁵ Nouvelles dispositions : art. 70.7 de la LPJ.

⁶ *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* (avril 2021), p. 215 : « Mandater une instance indépendante pour évaluer les impacts du nouveau régime RI-RTF qui découle de l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (LRR) sur la qualité des liens et des suivis entre les CISSS-CIUSSS et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés ».

précédemment, un enchevêtrement aux plans clinique, juridique et administratif est un enjeu prévisible dans l'intervention en LPJ. La mesure des impacts potentiels nécessite une réflexion plus soutenue.

À la lumière des nouvelles dispositions prévues par le PL2, **nous recommandons de clarifier la définition de « parent » et que celle-ci soit en concordance avec les principes de la LPJ à cet effet (R1).**

Nous recommandons qu'une famille d'accueil ne puisse pas être nommée tuteur supplétif d'un enfant (R2).

Nous recommandons que toute demande de tutelle supplétive concernant un enfant suivi en protection de la jeunesse soit signifiée au DPJ, afin qu'il puisse être entendu par le tribunal sur cette nomination et donner son positionnement au plan clinique, dans l'intérêt premier de l'enfant (R3).

Identification d'une situation de violence familiale⁷ (art. 126 du PL2)

Le PL2 prévoit qu'un parent puisse, dans une situation de violence familiale, requérir des soins de santé ou de services sociaux pour son enfant, sans l'accord de l'autre parent. Pour ce faire, le parent doit avoir obtenu une attestation par un fonctionnaire ou un officier public de la présence de la situation de violence familiale vécue.

Cette nouvelle disposition est louable dans le fait qu'elle reconnaît formellement la présence de violence familiale. Mais sur quelle définition de violence familiale pourra s'appuyer le fonctionnaire ? Et quelle interprétation en fera-t-on dans la loi ? Est-ce que l'enfant doit en être témoin, doit en être victime ? N'y aurait-il pas lieu d'avoir une définition commune permettant une application harmonisée ?

Nous sommes favorables à ce que, dans une situation de violence familiale, un parent puisse autoriser seul des soins de santé ou des services sociaux pour son enfant, qui sont inhérents à la situation vécue. Mais qu'arriverait-il si, par exemple, un parent allègue que son enfant a été victime de violence et que, dans les faits, ce ne soit pas le cas et que l'enfant reçoive des services quand même pour quelque chose qu'il n'a pas vécu ? Cela aurait des impacts importants pour l'enfant. Il n'est pas rare de voir, dans le cadre de la LPJ, des signalements en abus sexuel ou physique pour un enfant, lesquels lèvent le voile finalement, non pas sur des abus physiques ou sexuels, mais bien sur des conflits sévères découlant d'une séparation. Cela prend parfois plusieurs signalements pour arriver à de telles conclusions. Ce sont des situations d'une grande complexité clinique. Il s'agit d'une situation particulière qui pourrait se produire dans une minorité de cas, nous le convenons, mais qui pourrait entraîner un glissement de pratique si nous n'avons pas tous la même définition de ce qu'est la violence familiale et si cette disposition n'est pas encadrée de façon rigoureuse.

Cette nouvelle disposition rend administrative une démarche foncièrement clinique. Rappelons que dans un cas de violence ou d'abus, tout professionnel a l'obligation de faire un signalement au DPJ. Nous appelons ainsi à la prudence et **recommandons d'encadrer cet article en faisant un rappel de l'obligation de signaler prévu à l'article 39 de la LPJ (R4). Ce faisant, on se dote d'un moyen de valider si l'enfant est connu par le DPJ et de s'assurer que l'enfant ne reçoive pas des soins ou des services qui ne lui seraient pas bénéfiques. De plus, nous recommandons que l'analyse permettant de constater la présence de violence familiale soit faite par un clinicien qui a les connaissances relatives à la dynamique de la violence familiale et les compétences pour en juger (R5).**

⁷ Nouvelles dispositions : art. 599, 603.I du Code civil.

En matière de filiation

Gestation pour autrui

Attestation par un professionnel⁸ (art. 96 du PL2)

En ce qui a trait aux conditions préalables à la gestation pour autrui, **nous recommandons de prévoir un cadre uniforme (par ex. : comme c'est le cas dans les cliniques de procréation assistée) pour l'attestation qui sera remise par le professionnel habilité à informer la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui quant aux implications psychosociales d'un tel projet et relativement aux questions éthiques qui s'imposent (R6).**

Confier un nouveau-né au DPJ⁹ (art. 96 du PL2)

En matière de filiation, le PL2 reconnaît la gestation pour autrui et l'encadre. Les amendements ainsi proposés au Code civil prévoient différents cas de figure, avant le début de la grossesse et après la naissance de l'enfant. Les nouvelles dispositions à l'article 541.13 du Code civil (art. 96 du PL2) prévoient que, dans le cas du décès des parents ayant formé le projet parental après la naissance de l'enfant, celui-ci soit confié au DPJ. À l'image de ce qui est prévu à l'article 541.19 du Code civil (art. 96 du PL2), à savoir que, sous réserve du consentement de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation soit réputé n'avoir jamais existé et que le lien de filiation puisse alors s'établir avec la personne seule ou les conjoints qui ont formé le projet parental, nous ne voyons pas de nécessité de recourir au DPJ. C'est d'ailleurs ce qui est prévu pour tout enfant au Québec, dont les parents décèdent ou ne sont plus en mesure d'assumer leurs attributs parentaux. Ce n'est que dans le cas où il n'y a personne de désignée pour assumer l'enfant à la naissance et qu'il se retrouve dans une situation d'abandon ou toute situation visée par l'article 38 de la LPJ, un signalement au DPJ devra être fait.

En termes de recommandation, nous souhaitons sensibiliser le législateur à l'effet que le recours au DPJ devrait survenir en dernière instance afin d'en préserver le caractère exceptionnel. Il importe de ne pas interpeller le DPJ de prime abord, mais uniquement dans des situations d'exception où son intervention est requise en vertu de la LPJ (R7).

Adoption

Confidentialité/divulgence d'identité¹⁰ (art. 109-118, 225 du PL2)

En matière d'adoption, le PL2 stipule qu'un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Nous questionnons le délai établi, passant d'un an à 30 jours, compte tenu de l'accouchement, de l'état physique et psychologique de la mère après l'accouchement et du fait qu'elle confie son enfant à l'adoption. Le délai de 30 jours ne tient pas compte de ces circonstances et du choix difficile que doit faire la mère qui est confrontée à des changements et des décisions majeures. Compte tenu que la mère, dans les 30 jours suivant la date de signature de son consentement à l'adoption, a l'opportunité de revenir sur sa décision de confier son enfant en adoption, il serait judicieux de procéder à la décision relative à la communication de son identité dans un deuxième temps. De plus, il ne faut pas présumer que la mère va automatiquement signer le consentement à l'adoption dès la naissance de l'enfant. Il se peut qu'elle consente seulement quelques semaines après l'accouchement. Ainsi, **nous recommandons que soit revu le délai de 30 jours suivant la naissance de l'enfant, afin d'accorder 90 jours, à compter de la date de naissance de l'enfant, au parent d'origine pour décider d'inscrire ou non un refus à la communication de son identité (R8).**

En ce qui a trait aux refus de communication de l'identité déjà enregistrés avant l'adoption du PL2, il nous apparaît juste d'honorer le contrat social que nous avons passé avec ces personnes et ce, même lorsque l'enfant aura atteint

⁸ Nouvelles dispositions : art. 541.29 du Code civil.

⁹ Nouvelles dispositions : art. 541.13 du Code civil.

¹⁰ Nouvelles dispositions : art. 542 et suivants, 579, 583, 583.0.1, 583.4-583.8 du Code civil.

l'âge de 18 ans. Ainsi, **nous recommandons l'ajout d'une mention à l'effet qu'un refus à la communication de l'identité qui a été enregistré avant l'adoption du PL2 soit maintenu, et ce, même après que l'enfant ait atteint 18 ans (R9). Nous recommandons également l'ajout d'une date d'entrée en vigueur de l'article modifié 583.4 du Code civil (R10).**

Maintien de communication avec le parent d'origine¹¹ (art. 109 et 225 du PL2)

En matière d'adoption, le PL2 revoit la règle relative à l'échange de renseignements et au maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

L'article 109 du PL2 soulève des préoccupations, car il peut prêter à plusieurs interprétations. D'abord, nous sommes tout à fait d'accord sur l'importance de consulter l'enfant sur ce qu'il souhaite et ce qu'il pense au regard des contacts avec un parent ou un grand-parent d'origine, et d'en tenir compte. Néanmoins, nous considérons qu'un enfant âgé de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans¹² est relativement jeune pour porter à lui seul la responsabilité légale de consentir aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine. À cet âge, un enfant est-il en mesure de soupeser les impacts concernant le maintien ou non de contacts avec les parents d'origine ? Nous sommes d'avis que le mot « consentir » a un poids décisionnel et une pression trop grands pour ce jeune âge. Les parents ont le devoir d'informer leur enfant s'il est adopté, ils le consultent, mais ils devraient demeurer décisionnels pour un enfant âgé de moins de 14 ans pour les raisons évoquées ci-dessus.

La notion de « développement » de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine nous apparaît nouvelle. Compte tenu du format d'adoption actuellement en vigueur au Québec, de façon générale, nous émettons des préoccupations et un malaise à l'égard du développement de liens après l'adoption.

À ce jour, dans le cadre d'une adoption, les ententes de communications sont établies avec un parent dont le lien est déjà existant et n'offre pas la possibilité d'établir des liens futurs avec un parent d'origine. Nous soulevons cet aspect précisément dans le cas d'un enfant suivi par le DPJ qui est adopté par une famille d'accueil. Si l'intention du législateur est de faire en sorte qu'on puisse saisir le tribunal et développer des liens qui n'étaient pas existants, il y a des enjeux. Est-ce que cette nouvelle disposition pourrait permettre des contacts qui ne seraient pas bénéfiques pour l'enfant ? L'enfant se retrouvera-t-il dans des situations relationnelles tendues ? Est-ce que la possibilité de développer des relations peut mettre en péril le projet d'adoption ? De plus, quel sera le sentiment d'appartenance de l'enfant ?

Nous sommes néanmoins d'accord avec l'établissement de relation avec un enfant qui serait né ultérieurement dans la fratrie d'origine de l'enfant adopté, et qui serait jugée bénéfique pour ce dernier. Dans ces circonstances, ne devrait-on pas laisser le soin aux parents adoptants de décider si le développement d'une telle relation serait propice pour l'enfant plutôt que de les contraindre par une entente écrite ?

Quant à la notion de personne « significative », sous-entend-on un lien de sang et parle-t-on d'une personne significative pour l'enfant ou pour le parent ? Une personne peut être nommée comme étant significative sans forcément l'être dans les faits, pour l'enfant. Tel qu'écrit, cet article pourrait permettre à un parent de contraindre l'enfant à des contacts. Comment l'enfant sera-t-il protégé dans ce cas ? Est-ce que la situation pourrait avoir un impact sur le projet de vie de l'enfant, compte tenu que les règles ne sont plus aussi claires pour les postulants en adoption ?

Par ailleurs, l'article crée une brèche au format actuel de l'adoption. En effet, l'adoption de type « ouverte » n'existe pas au Québec. Notre lecture du PL2 à cet égard est qu'il y a un souhait d'aller dans cette direction, sans toutefois donner des balises claires pour les adoptants, les adoptés ainsi que les professionnels qui œuvrent dans le domaine. Ainsi, si tel est le souhait de l'État, l'adoption ouverte devrait être clairement nommée et les balises afférentes clairement identifiées, notamment en termes de contacts. Ce faisant, les éventuels adoptants seraient mieux informés

¹¹ Nouvelles dispositions : art. 579 du Code civil; art. 71.3.4 de la LPJ.

¹² PL2, art. 109, 2^e paragraphe.

et en mesure de décider d'adopter et ainsi de consentir à une entente de communication en toute connaissance de cause.

Nous recommandons¹³ de spécifier l'étape du processus d'adoption où ladite entente serait applicable et établie entre l'enfant, le parent d'origine et les parents adoptants (R11). Nous recommandons que celle-ci soit faite après l'admissibilité à l'adoption et avant l'ordonnance de placement en vue d'une adoption (R12).

Nous recommandons que les ordonnances de communication n'incluent pas le développement des relations après l'adoption (R13).

Nous recommandons d'introduire la notion d'adoption « ouverte » et que cet ajout dans les changements législatifs soit fait dans un contexte clair et encadré (R14).

Accessibilité aux renseignements identificatoires¹⁴ (art. 110-118, 226 du PL2)

Le PL2 prévoit aussi la modification des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. Nous saluons le nouveau droit sur la connaissance des origines. Ceci étant, le législateur devra préciser les conditions de son application de manière à ne pas laisser de place à l'interprétation de la loi; ce qui pourrait mener éventuellement à des dérives. Plus spécifiquement, les règles entourant un refus à la divulgation de l'identité doivent être considérées. De plus, nous demeurons préoccupés par les préjudices qui pourraient résulter de la divulgation de l'identité d'un père d'origine, inscrit au sein d'un dossier de crèche, alors que ce dernier ignore totalement sa paternité.

Globalement, nous accueillons favorablement l'élargissement des règles concernant l'accessibilité aux renseignements identificatoires sur le plan humain, tout en y voyant un enjeu d'applicabilité au plan administratif. Notre hypothèse s'appuie sur l'expérience vécue relative à l'adoption et l'application du Projet de loi n° 113 (ci-après « PL113 »), *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*. De milliers de demandes de communication d'identités ont alors été reçues. Pour les fins du PL2, puisque l'on parle de l'élargissement de l'accessibilité des renseignements nominatifs, nous pouvons prévoir un nombre similaire de demandes en matière d'antécédents et retrouvailles. Notre hypothèse nous apparaît réaliste.

À titre de référence, voici le nombre de demandes traitées par l'équipe centralisée avec la collaboration de l'ensemble des DPJ pour la mise en application du PL113 :

Total des demandes reçues par l'Équipe centralisée	Demandes en antécédents et retrouvailles	Demandes de gestion de refus
54 007	46 224	7 783

Ainsi, afin de tenir compte du contexte de pénurie de la main d'œuvre en protection de la jeunesse et des listes d'attente relatives aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, **nous recommandons qu'une fois le PL2 adopté, un temps minimal de deux ans soit octroyé aux Services d'adoption afin de rendre l'élargissement des règles applicable au niveau administratif (R15).**

L'élargissement des règles concernant la communication des renseignements médicaux, tant en matière d'adoption qu'en matière de procréation impliquant la contribution d'un tiers est à saluer. **Nous recommandons que ces règles soient bien encadrées, afin de tenir compte de la gestion des demandes à prévoir concernant la communication de tels renseignements (R16).**

¹³ Recommandation émise initialement dans le mémoire des DPJ-DP du Québec relatif au projet de loi n° 113, en 2016.

¹⁴ Nouvelles dispositions : art. 436.1 du Code civil.

Sommaire d'antécédents sociobiologiques dans le contexte d'une adoption sur consentement spécial¹⁵

(art. 178 du PL2)

Dans le cadre d'un consentement spécial (adoption spéciale), le PL2 ajoute un rôle au DPJ, soit celui de la rédaction d'un sommaire d'antécédents sociobiologiques. Or, contrairement aux dossiers d'adoption dite « régulière », le DPJ ne possède aucun dossier pour l'adoption dite « spéciale ». Ainsi, les demandeurs peuvent solliciter le DPJ pour rédiger un sommaire des antécédents sociobiologiques en donnant les informations qu'eux-mêmes possèdent déjà. Dans la mesure où le sommaire des antécédents relève de la responsabilité du DPJ, **nous recommandons que la demande de rédaction d'un sommaire d'antécédents sociobiologiques soit accompagnée par le formulaire utilisé par les services antécédents et retrouvailles des établissements de la Santé et des Services sociaux Collecte d'informations sur les antécédents sociobiologiques, afin que le DPJ puisse recueillir l'information nécessaire pour exercer son rôle (R17).**

Conclusion

Nous soulignons la volonté de l'État de réformer le droit de la famille et conséquemment le Code civil, afin de tenir compte de la réalité actuelle des familles du Québec et de rendre plus solide le filet de sécurité autour des enfants.

Dans l'ensemble, nous considérons cependant que les nouvelles dispositions proposées mettent à l'avant-plan des sujets sensibles en matière de droit de la personnalité et d'état civil et de filiation, qui auront des impacts au plan clinique, juridique et administratif au sein du système de protection de la jeunesse. Comme précisé dans les commentaires généraux, nous ne sommes pas en mesure, dans ce mémoire, de couvrir l'ensemble des considérations et répercussions implicites à l'application du PL2. Il est néanmoins de notre devoir de soumettre nos inquiétudes à l'égard des nouvelles dispositions conférées par le PL2, notamment en ce qui a trait à :

- La définition de la notion de parent;
- La possibilité de désigner une famille d'accueil comme tuteur supplétif d'un enfant;
- La définition de la violence familiale et le moyen d'en attester;
- La notion de développement de relations avec un parent d'origine;
- Les dispositions relatives au refus de divulgation de l'identité, au refus de communication (gestation pour autrui);
- L'élargissement des règles concernant l'accessibilité aux renseignements identificatoires.

En terminant, parmi les changements proposés par le PL2, nous tenons à souligner notre accueil favorable en ce qui a trait à :

- La présomption de filiation du conjoint de fait¹⁶. Cela évite d'avoir deux régimes pour les enfants au Québec (né pendant le mariage et né pendant l'union civile ou de fait).
- La nouvelle disposition¹⁷ qui permet au tribunal, sur demande ou d'office, d'empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et d'ordonner que cet enfant soit interrogé par un avocat. Il s'agit d'une possibilité qui ne nécessite pas la présence de violence conjugale ou sexuelle et qui est basé uniquement sur l'intérêt de l'enfant.
- L'empêchement d'une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou l'enfant en lien avec de la violence conjugale ou sexuelle¹⁸. Ceci permet à l'enfant de s'exprimer de façon libre et éclairée sans vivre de la pression. Cela empêche les interrogatoires incisifs de l'enfant par une partie qui est

¹⁵ Nouvelles dispositions : art. 436.I du Code civil.

¹⁶ Art. 86, 88 du PL2. Nouvelles dispositions : art. 524-525 du Code civil.

¹⁷ Art. 231 du PL2. Nouvelles dispositions : art. 85.4.I de la LPJ.

¹⁸ Art. 171 du PL2. Nouvelles dispositions : art. 278 du Code de procédure civile.

impliquée personnellement. L'enfant se sent plus à l'aise de s'exprimer. Il s'agit d'une disposition bienveillante à l'égard des enfants qui sont interpellés dans le processus judiciaire et qui se base sur l'intérêt de l'enfant.

- L'enchâssement du droit à la connaissance des origines dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'élargissement des critères d'accessibilités à la connaissance des origines¹⁹. La possibilité d'obtenir de l'information va permettre aux adoptés et à leurs familles de connaître et normaliser leur histoire.

Nous espérons vivement que nos recommandations soient porteuses, dans l'intérêt primordial de l'enfant, et qu'elles contribuent à l'avancement des travaux entourant le PL2.

¹⁹ Art. 118-119, 168 du PL2. Nouvelles dispositions : art. 583.10-12 du Code civil; art. 39.1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Annexe I : Liste des recommandations

En matière de droits de la personnalité et d'état civil, en tant que DPJ-DP du Québec :

1. Nous recommandons de clarifier la définition de « parent » et que celle-ci soit en concordance avec les principes de la LPJ à cet effet.
2. Nous recommandons qu'une famille d'accueil ne puisse pas être nommée tuteur supplétif d'un enfant.
3. Nous recommandons que toute demande de tutelle supplétive concernant un enfant suivi en protection de la jeunesse soit signifiée au DPJ, afin qu'il puisse être entendu par le tribunal sur cette nomination et donner son positionnement au plan clinique, dans l'intérêt premier de l'enfant.
4. Nous recommandons d'encadrer l'article 126 du PL2 en faisant un rappel de l'obligation de signaler prévu à l'article 39 de la LPJ.
5. Nous recommandons que l'analyse permettant de constater la présence de violence familiale soit faite par un clinicien qui a les connaissances relatives à la dynamique de la violence familiale et les compétences pour en juger.
6. Nous recommandons de prévoir un cadre uniforme (par ex. : comme c'est le cas dans les cliniques de procréation assistée) pour l'attestation qui sera remise par le professionnel habilité à informer la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui quant aux implications psychosociales d'un tel projet et relativement aux questions éthiques qui s'imposent.

En matière de filiation, en tant que DPJ-DP du Québec :

7. En ce qui a trait à l'article 96 du PL2 (541.13 du Code civil), nous souhaitons sensibiliser le législateur à l'effet que le recours au DPJ devrait survenir en dernière instance, afin d'en préserver le caractère exceptionnel. Il importe de ne pas interpeller le DPJ de prime abord, mais uniquement dans des situations d'exception où son intervention est requise en vertu de la LPJ.
8. Nous recommandons que soit revu le délai de 30 jours suivant la naissance de l'enfant, afin d'accorder 90 jours, à compter de la date de naissance de l'enfant, au parent d'origine pour décider d'inscrire ou non un refus à la communication de son identité.
9. Nous recommandons l'ajout d'une mention à l'effet qu'un refus à la communication de l'identité qui a été enregistré avant l'adoption du PL2 soit maintenu, et ce, même après que l'enfant ait atteint 18 ans.
10. Nous recommandons également l'ajout d'une date d'entrée en vigueur de l'article modifié 583.4 du Code civil.
11. Nous recommandons de spécifier l'étape du processus d'adoption où ladite entente serait applicable et établie entre l'enfant, le parent d'origine et les parents adoptants.
12. Nous recommandons que celle-ci soit faite après l'admissibilité à l'adoption et avant l'ordonnance de placement en vue d'une adoption.
13. Nous recommandons que les ordonnances de communication n'incluent pas le développement des relations après l'adoption.
14. Nous recommandons d'introduire la notion d'adoption « ouverte » et que cet ajout dans les changements législatifs soit fait dans un contexte clair et encadré.
15. Nous recommandons qu'une fois le PL2 adopté, un temps minimal de deux ans soit octroyé aux Services d'adoption afin de rendre l'élargissement des règles applicables au niveau administratif.
16. Nous recommandons que les règles concernant la communication des renseignements médicaux soient bien encadrées, afin de tenir compte de la gestion des demandes à prévoir concernant la communication de tels renseignements.
17. Nous recommandons que la demande de rédaction d'un sommaire d'antécédents sociobiologiques soit accompagnée par le formulaire utilisé par les services antécédents et retrouvailles des établissements de la Santé et des Services sociaux *Collecte d'informations sur les antécédents sociobiologiques*, afin que le DPJ puisse recueillir l'information nécessaire pour exercer son rôle.